

---

---

## Conseil de la justice administrative

### **Listes des ministères, des organismes et des autorités établies en vertu de l'article 178 de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., chapitre J-3)**

En vertu de l'article 178 de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., chapitre J-3), le Conseil de la justice administrative a pour fonction de publier à la *Gazette officielle du Québec* la liste des ministères et des organismes qui constituent l'Administration gouvernementale au sens de l'article 3, de même que la liste des organismes visés par l'article 9.

Afin de satisfaire à cette exigence législative, le Conseil de la justice administrative a établi deux listes qu'il a adoptées à sa séance du 21 juin 2006 :

1° La liste des ministères et organismes constituant l'Administration gouvernementale;

et

2° La liste des organismes chargés de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée. Cette liste énumère également les autorités susceptibles d'être impliquées dans un litige.

#### **1. Liste des ministères et des organismes constituant l'Administration gouvernementale (*Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., chapitre J-3, articles 3 et 178)**

En vertu de l'article 3 de la *Loi sur la justice administrative*, l'Administration gouvernementale est constituée des ministères et des organismes gouvernementaux dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres et dont le personnel est nommé suivant la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

La liste comprend donc tous les ministères et les organismes répondant à ces exigences quant à la nomination de leurs membres et de leur personnel.

Les organismes qui exercent exclusivement une fonction juridictionnelle au sens de l'article 9 de la *Loi sur la justice administrative* ne sont pas inscrits à la liste. Leur nom apparaît plutôt à la liste des organismes chargés de trancher un litige opposant un administré à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée.

Les ministères et les organismes de cette liste sont assujettis aux règles générales de procédure des articles 2 à 8 de la *Loi sur la justice administrative*, dans la mesure où ils rendent des décisions individuelles à l'égard d'un administré dans l'exercice d'une fonction administrative.

À titre d'information, la mission de chaque ministère et de chaque organisme est décrite dans un court texte qui suit le nom de l'organisme. Cette description a été rédigée par le ministère ou l'organisme concerné.

---

---

## LES MINISTÈRES

- **Ministère des Affaires municipales et des Régions**

En tant que responsable de l'organisation municipale et du développement régional, le Ministère a la charge de conseiller le gouvernement et d'assurer la coordination interministérielle dans ces domaines. Sa mission consiste à favoriser en partenariat avec le monde municipal et les acteurs du développement régional :

- la mise en place et le maintien d'un cadre de vie et de services municipaux de qualité pour l'ensemble des citoyens et des citoyennes ;
- le développement des régions et des milieux ruraux;
- le progrès et le rayonnement de la métropole.

- **Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation**

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) a pour mission d'influencer et soutenir l'essor de l'industrie bioalimentaire québécoise dans une perspective de développement durable.

Le Ministère assure la conception et l'application des politiques et programmes nécessaires au développement du secteur agricole et agroalimentaire ainsi que celui des pêches et de l'aquaculture commerciales. Ses attributions touchent les domaines de la production, de la transformation, de la distribution, de la commercialisation et de la consommation des produits bioalimentaires.

Le Ministère et les organismes relevant du ministre agissent à trois niveaux :

- L'appui financier : pour l'agriculture et l'agroalimentaire, les programmes touchent les assurances et le financement agricoles offerts par La Financière agricole du Québec (FADQ), le remboursement partiel des taxes foncières aux exploitations agricoles, l'aide à l'investissement en agroenvironnement, l'aide régionale aux entreprises agricoles et aux services-conseils, l'amélioration de la santé animale et la traçabilité des aliments, le soutien à la recherche et l'appui à la concertation sectorielle et régionale. Quant au secteur des pêches et de l'aquaculture, l'appui est composé principalement des programmes de financement des entreprises de pêche, de développement des pêches et de l'aquaculture commerciales, de financement des associations nationales et d'aide à la concertation.
- L'appui professionnel : ces mesures incluent les services-conseils aux entreprises agricoles, de pêche et de transformation alimentaire, la recherche et développement (R&D), le transfert technologique, la veille économique et commerciale ainsi que la formation offerte par l'Institut de technologie alimentaire (ITA). Le Ministère est présent dans toutes les régions et Transformation alimentaire Québec, un tout nouveau réseau, offre aux entreprises, qui ont des projets de développement en transformation alimentaire, un accès intégré aux différents services et programmes gouvernementaux qui leur sont destinés.
- L'encadrement réglementaire : il concerne principalement le contrôle de l'innocuité et de la salubrité des produits agricoles, marins et alimentaires, la protection sanitaire des animaux par le Centre québécois d'inspection des aliments et de santé animale (CQIASA), la protection du territoire et des activités agricoles par la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), la mise en marché collective des produits agricoles et de la pêche par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ), et l'enregistrement des exploitations agricoles par le Ministère.

- **Ministère du Conseil exécutif**

Le ministère du Conseil exécutif a pour mission première d'appuyer le premier ministre et le Conseil des ministres dans leur rôle de direction de l'État. Il est présidé par le premier ministre.

Le ministère du Conseil exécutif comprend l'ensemble des employés qui assurent le fonctionnement du Conseil des ministres, sous la responsabilité du secrétaire général du Conseil exécutif, le sous-ministre du ministère.

Quelques comités ministériels ainsi que diverses unités administratives supportent les activités de planification et de coordination du Ministère.

- **Ministère de la Culture et des Communications**

Le Ministère a pour mission de favoriser au Québec l'affirmation, l'expression et la démocratisation de la culture ainsi que le développement des communications et de contribuer à leur rayonnement à l'étranger.

Il assure l'harmonisation de l'ensemble des activités du gouvernement, des ministères et des organismes publics en matière de culture ainsi que la coordination gouvernementale des politiques en matière de communications.

Les principales activités incluent l'élaboration, la coordination et le suivi de politiques, l'élaboration, la gestion et l'évaluation de programmes, la mise en œuvre de partenariats, le développement de projets et la gestion d'institutions nationales.

- **Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs**

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a pour mission d'assurer la protection de l'environnement et des écosystèmes naturels pour contribuer au bien-être des générations actuelles et futures. Sa vision en est une de leader de la promotion du développement durable; il s'agit d'assurer à la population un environnement sain en harmonie avec le développement économique et le progrès social du Québec.

- **Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation**

Le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a pour mission de soutenir le développement économique et régional ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques et scientifiques dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable.

- **Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport**

Les articles 1.1 et 1.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport lui confèrent la responsabilité d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques relatives aux domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire, de l'enseignement collégial, de l'enseignement et de la recherche universitaires, à l'exception d'un enseignement relevant d'un autre ministre, ainsi que dans les domaines du loisir et du sport, en vue notamment :

- de promouvoir l'éducation, le loisir et le sport;
- de contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel ainsi que du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent;
- de favoriser l'accès aux formes les plus élevées du savoir et de la culture à toute personne qui en a la volonté et l'aptitude;
- de contribuer à l'harmonisation des orientations et des activités avec l'ensemble des politiques gouvernementales et avec les besoins économiques, sociaux et culturels.

Par l'article 1.2, le Ministère se voit également confier la responsabilité de diriger et de coordonner l'application de ces politiques. Il a la charge de l'application des lois confiées à sa responsabilité.

En outre, l'article 2 de la Loi établit que, dans les domaines de sa compétence, les fonctions du Ministère consistent plus particulièrement à :

- adopter des mesures propres à contribuer à la formation et au développement des personnes;
- assurer le développement des établissements d'enseignement et veiller à la qualité des services éducatifs dispensés par ces établissements;
- favoriser la consultation et la concertation des ministères, organismes et personnes intéressées;
- favoriser et coordonner le développement et la diffusion de l'information.

Ces responsabilités et fonctions sont exercées dans le respect des responsabilités confiées dans les lois aux établissements d'enseignement et aux organismes scolaires.

- **Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale**

Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale contribue au développement social et à la prospérité économique du Québec en favorisant le plein épanouissement des personnes par :

- la promotion de l'emploi, le développement de la main-d'œuvre et l'amélioration du fonctionnement du marché du travail ;
- le soutien financier aux personnes démunies ainsi que la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

- **Ministère de la Famille et de l'Enfance**

Le ministère de la Famille et de l'Enfance contribue au développement du Québec en favorisant le mieux-être et l'épanouissement des familles et le développement des enfants, la contribution sociale, civique, économique et professionnelle des aînés au développement du Québec et l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le ministère, créé pour le mieux-être des familles, assure la cohérence des interventions gouvernementales touchant les familles, les personnes aînées ainsi que le respect des droits des femmes dans le but d'atteindre l'égalité entre les femmes et les hommes.

À cet égard, il coordonne l'action des ministères et des organismes dont les responsabilités se rattachent à sa mission. Il est également responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques, de programmes et de plans d'action.

- **Ministère des Finances**

La Loi sur le ministère des Finances confère au ministre la mission de favoriser le développement économique et de soutenir la croissance de l'économie, de l'investissement et de l'emploi.

À ces fins, le ministère des Finances conseille et appuie le ministre et le gouvernement en matière de finances publiques, ce qui l'amène à élaborer et à proposer des politiques, dans les domaines économique, fiscal, budgétaire, financier et comptable, ainsi que des mesures d'aide financière et d'incitation fiscale.

Les principaux créneaux d'activités du Ministère sont les suivants :

- Politique fiscale;
- Politique budgétaire;
- Politique économique;
- Relations financières fédérales-provinciales;
- Comptabilité gouvernementale;
- Financement et gestion de la dette;
- Opérations bancaires et financières;
- Institutions financières;
- Sociétés d'État.

- **Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles**

Le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles élabore et propose au gouvernement des orientations et des politiques sur l'immigration et l'intégration des immigrants ainsi que sur les relations interculturelles. Il coordonne la mise en œuvre de ces orientations et politiques. Il est également chargé de favoriser la concertation et le partenariat dans les domaines dont il a la responsabilité.

En matière d'immigration, il définit ces objectifs quant au nombre de ressortissants étrangers admissibles au cours d'une période donnée en tenant compte des besoins et de la capacité d'accueil de la société dans le respect des valeurs de réunification familiale et de solidarité internationale.

Il informe, recrute et sélectionne les immigrants, facilite leur établissement au Québec et veille à la sélection des ressortissants étrangers qui désirent s'établir temporairement au Québec.

Il prend aussi les dispositions nécessaires pour que les personnes qui s'établissent au Québec acquièrent, dès leur arrivée ou même avant qu'elles quittent leur pays d'origine, la connaissance de la langue française et pour favoriser l'usage de cette langue parlée par les immigrants. Il favorise enfin l'intégration linguistique, sociale et économique des immigrants à la société québécoise.

En matière de communautés culturelles, il soutient les communautés culturelles pour favoriser leur pleine participation à la société québécoise, il encourage l'ouverture de la société au pluralisme et facilite le rapprochement interculturel entre les Québécois.

- **Ministère de la Justice**

Le ministère de la Justice a pour mission d'assurer la primauté du droit au sein de la société québécoise et de maintenir, au Québec, un système de justice qui soit à la fois digne de confiance et intègre afin de favoriser le respect des droits individuels et collectifs.

- **Ministère des Relations internationales**

Le ministre des Relations internationales planifie, organise et dirige l'action à l'étranger du gouvernement ainsi que celle de ses ministères et organismes et coordonne leurs activités au Québec en matière de relations internationales.

Ainsi, le ministre :

- élabore, en collaboration avec les ministères concernés, une politique en matière de relations internationales, la propose au gouvernement et s'assure de sa mise en œuvre. Cette politique doit favoriser le rayonnement du Québec et son développement, notamment sur les plans commercial, culturel, économique, politique et social. Toutefois, la politique relative aux relations commerciales relève du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;
- conseille le gouvernement, ses ministères et organismes sur toute question ayant trait aux relations internationales;
- établit et maintient avec les gouvernements étrangers et leurs ministères, les organisations internationales et les organismes de ces gouvernements et de ces organisations, les relations que le gouvernement juge opportun d'avoir avec eux;
- favorise le renforcement des institutions francophones internationales auxquelles le gouvernement participe, en tenant compte des intérêts du Québec;
- a la responsabilité des activités à l'étranger du gouvernement, de ses ministères et organismes;
- effectue des recherches, des études et des analyses sur les pays et leur situation géopolitique et économique afin d'informer les ministères et organismes;
- assure les communications officielles entre d'une part, le gouvernement, ses ministères et organismes et d'autre part, les gouvernements étrangers et leurs ministères, les organisations internationales, les organismes de ces gouvernements et de ces organisations et maintient les liaisons avec leurs représentants sur le territoire du Québec;
- favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;
- veille, dans la conduite des relations internationales, à ce que soit respectée la compétence constitutionnelle du Québec;
- veille à la négociation et à la mise en œuvre des ententes internationales et administre les programmes qui en résultent. Il est le dépositaire de l'original de toute entente internationale, d'une copie de tout autre engagement international et d'une copie conforme de toute autre entente et, à ce titre, établit un greffe;
- signe les ententes internationales;
- veille aux intérêts du Québec lors de la négociation de tout accord international, quelle que soit sa dénomination particulière, entre le gouvernement du Canada et un gouvernement étranger ou une organisation internationale et portant sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec. Il assure et coordonne la mise en œuvre au Québec d'un tel accord;
- dépose à l'Assemblée nationale tout engagement international important incluant, le cas échéant, les réserves s'y rapportant, au moment qu'il juge opportun;
- veille au respect des engagements internationaux et s'assure de leur publication dans un recueil;
- assure et dirige la représentation du Québec à l'étranger.

- **Ministère des Ressources naturelles et de la Faune**

À titre de gestionnaire du territoire public, des ressources forestières, minières, énergétiques et fauniques ainsi que de l'information foncière, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune favorise la mise en valeur, la conservation et la connaissance des ressources naturelles et du territoire, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, au bénéfice des citoyens.

Le Ministère assure la mise en valeur et la gestion du territoire public et de ses ressources naturelles. Il veille à la protection et à la conservation des ressources naturelles et, le cas échéant, à leur restauration ainsi qu'à la sécurité du public. Le Ministère acquiert, développe et diffuse les connaissances relatives au territoire québécois et aux ressources naturelles et assure la gestion de l'information foncière relative au territoire public et privé. Il accorde et gère les droits d'usage du territoire public et des ressources naturelles. Pour réaliser ses engagements, le Ministère élabore le cadre législatif et réglementaire balisant son mandat, élabore et met en œuvre les politiques liées à ses domaines d'intervention, offre une expertise et un soutien technique spécialisé, applique et contrôle le respect des lois et règlements relevant de sa responsabilité et offre un soutien financier au moyen de programmes d'aide.

- **Ministère du Revenu**

La mission de Revenu Québec consiste à percevoir les impôts et les taxes, à administrer le Programme de perception des pensions alimentaires, les programmes sociofiscaux, les biens non réclamés et tout autre programme de perception et de redistribution de fonds que lui confie le gouvernement. De plus, il recommande les modifications à apporter à la politique fiscale ou à d'autres programmes.

- **Ministère de la Santé et des Services sociaux**

Maintenir, améliorer et restaurer la santé et le bien-être des Québécoises et des Québécois en rendant accessible un ensemble de services de santé et de services sociaux, intégrés et de qualité, contribuant ainsi au développement social et économique du Québec.

Cette mission se traduit par la poursuite de deux objectifs :

- proposer à l'État et aux autres acteurs sociaux des priorités d'intervention pour agir positivement sur les déterminants de la santé et du bien-être de la population;
- offrir aux individus des services de santé et des services sociaux accessibles et de qualité.

- **Ministère de la Sécurité publique**

Le ministère de la Sécurité publique a pour mission d'assurer le leadership afin que les Québécoises et les Québécois bénéficient d'un milieu de vie sécuritaire propice à leur développement collectif, dans le respect de leurs droits et de leurs libertés individuelles.

Pour réaliser sa mission, le Ministère intervient dans les secteurs d'activité suivants :

- les services de prévention et de lutte contre la criminalité, d'intervention policière et de protection publique et privée ;
- les services correctionnels ;
- les services de sécurité civile et de sécurité incendie.

- **Ministère des Services gouvernementaux**

Le ministère des Services gouvernementaux a comme mandat d'élaborer des orientations et des politiques destinées à faire évoluer la prestation des services pour en faciliter l'accès aux citoyens et aux entreprises, ainsi qu'optimiser les services administratifs aux ministères et aux organismes. À cet égard, il travaille en concertation avec Services Québec et le Centre de services partagés du Québec. Il coordonne la mise en œuvre et assure le suivi des politiques et des orientations gouvernementales en matière de ressources informationnelles et a également pour fonctions d'assurer le développement, l'implantation et le déploiement du gouvernement en ligne de même que la promotion et la mise en œuvre de toute mesure favorisant l'adaptation des services publics. Enfin, le ministère a la responsabilité du Service aérien gouvernemental, lequel offre des services regroupés en quatre lignes d'affaires distinctes : le transport aérien sanitaire; le transport de personnes et de marchandises; la surveillance aérienne du territoire et le combat des incendies de forêt au Québec, au Canada et dans d'autres pays.

- **Ministère des Transports**

La mission du ministère des Transports est d'assurer, sur tout le territoire du Québec, la mobilité des personnes et des marchandises par des systèmes de transport efficaces et sécuritaires qui contribuent au développement durable du Québec. Le Ministère se présente comme le chef de file dans l'organisation des systèmes de transport au Québec. Il s'engage à offrir une gestion compétente et innovatrice des réseaux dont il a la responsabilité directe. Le Ministère s'appuie sur une collaboration étroite avec ses partenaires publics et privés pour offrir à la population et aux entreprises des systèmes de transport appropriés et fonctionnels.

Plus précisément, il a comme activités principales de planifier, de concevoir et de réaliser les travaux de construction, d'amélioration, de réfection, d'entretien et d'exploitation du réseau routier et des autres infrastructures de transport qui sont sous sa responsabilité; de soutenir techniquement et financièrement les municipalités pour l'entretien et la réfection du réseau routier local; de soutenir les systèmes de transport des personnes, notamment le transport en commun en milieu urbain, le transport adapté et le transport aérien dans les régions; de promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes de sécurité et de prévention des accidents en transport; de soutenir le transport des marchandises, en favorisant l'intermodalité et l'utilisation des différents modes de transport (routier, ferroviaire et maritime).

- **Ministère du Tourisme**

La mission du ministère est de soutenir le développement et la promotion du tourisme au Québec en favorisant la concertation et le partenariat des intervenants associés à ce développement et à cette promotion, dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique et de développement durable.

Les fonctions du ministère sont, entre autres, la promotion du Québec comme destination touristique, le développement et la commercialisation des produits et expériences touristiques, l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de développement, le soutien à l'amélioration de la qualité des produits et des services touristiques et l'offre et l'encadrement de services à la clientèle touristique en matière d'accueil, de renseignements et de réservations touristiques.

- **Ministère du Travail**

La mission du ministère du Travail est d'assurer aux personnes des conditions de travail équitables et promouvoir des rapports de travail qui favorisent le respect et l'harmonie dans les milieux du travail ainsi que la performance des organisations.

Ses principaux créneaux d'activités :

- adapter les régimes de relations du travail et les normes du travail à l'évolution des besoins des personnes, du marché du travail et de l'économie;
- favoriser l'établissement ou le maintien de relations harmonieuses entre employeurs et salariés ou les associations qui les représentent;
- promouvoir l'évolution des modes d'organisation du travail en fonction des besoins des personnes, du marché du travail et de l'économie;
- faciliter la gestion de la main-d'œuvre et des conditions de travail.

---

---

## LES ORGANISMES

- **Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé**

L'Agence a été constituée par le gouvernement du Québec (décret 855-2000 du 28 juin 2000) en remplacement du Conseil d'évaluation des technologies de la santé. Sa double mission est la suivante :

- Soutenir le ministre de la Santé et des Services sociaux ainsi que les instances dirigeantes du système de santé québécois au moyen de l'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé, notamment par l'évaluation de leur efficacité, de leur sécurité, de leurs coûts et du rapport entre ces coûts et cette efficacité, de même que par l'évaluation de leurs implications éthiques, sociales et économiques;
- Soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de la politique scientifique du gouvernement du Québec.

- **Agence de l'efficacité énergétique**

L'Agence de l'efficacité énergétique a pour mission, dans une perspective de développement durable, d'assurer la promotion de l'efficacité énergétique pour toutes les sources d'énergie, dans tous les secteurs d'activités, au bénéfice de l'ensemble des régions du Québec.

- **Bureau d'audiences publiques sur l'environnement**

Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a pour mission d'informer et de consulter la population sur des questions relatives à l'environnement que lui soumet le ministre de l'Environnement afin d'éclairer la prise de décision gouvernementale dans une perspective de développement durable. À cette fin, il réalise des périodes d'information et de consultation publiques, des enquêtes et des audiences publiques ainsi que des médiations en environnement.

Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est un organisme gouvernemental consultatif qui relève du ministre de l'Environnement du Québec. Il transmet au ministre des rapports contenant ses constatations et son analyse. Le Bureau n'est pas un organisme décisionnel mais un instrument d'aide à la décision.

- **Bureau du coroner**

Rechercher de façon indépendante et impartiale les causes et les circonstances des décès obscurs ou violents, de manière à contribuer au développement de mesures de protection de la vie humaine et à faciliter la reconnaissance et l'exercice des droits et recours à la suite de ces décès.

Le Coroner, conformément à la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès* (L.R.Q., chapitre R-0.2), doit être avisé :

- lors de tout décès survenu dans des circonstances obscures ou violentes, telles qu'un suicide, un accident ou un homicide;
- lorsque l'identité de la personne décédée est inconnue;
- lorsque la cause médicale probable du décès n'a pu être établie;
- lorsque le décès survient dans certains lieux indiqués dans cette loi;

- lorsque le corps d'une personne décédée au Québec est transporté à l'extérieur du Québec;
- lorsque le corps d'une personne décédée à l'extérieur du Québec est transporté au Québec, si ce décès est survenu dans des circonstances obscures ou violentes, si l'identité de la personne est inconnue ou si la cause médicale probable du décès n'a pu être établie.

Le coroner procède à une investigation.

Une enquête publique, présidée par un coroner, peut être ordonnée par le coroner en chef si elle est jugée utile pour remplir le mandat du coroner.

Le coroner contribue à la protection de la vie humaine en introduisant, à son rapport d'investigation ou d'enquête, des recommandations visant à éviter la répétition du décès étudié. L'accès donné aux chercheurs à des renseignements contenus dans la banque de données et aux archives des coroners, selon les critères définis par la loi, vise le même but.

Le coroner facilite la reconnaissance et l'exercice des droits des personnes affectées par un décès en rendant accessibles ou en transmettant selon les critères définis par la loi, des copies certifiées conformes des rapports d'investigation ou d'enquête et des documents qui y sont annexés.

La diffusion des constats et des recommandations formulés dans des rapports d'investigation ou d'enquête permet d'informer le public sur la prévention des décès évitables.

- **Centre de services partagés du Québec**

Le Centre de services partagés du Québec a pour mission de fournir ou de rendre accessibles aux ministères et organismes publics les biens et services administratifs dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en matière de ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles.

À cette fin, le Centre de services partagés du Québec vise à rationaliser et à optimiser les services de soutien administratif aux organismes tout en s'assurant de leur qualité et de leur adéquation aux besoins des organismes. Le Centre de services partagés du Québec se préoccupe de la disponibilité de ses services en région et de l'impact économique et régional de son action. Il privilégie également le développement d'une expertise interne en matière de services administratifs.

- **Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale**

Le Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale est un organisme public dont la principale mission est de conseiller le ministre responsable de l'application de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des actions prises dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

En plus de son rôle-conseil, le Comité consultatif a aussi un rôle de vigie par rapport aux politiques gouvernementales ayant des impacts sur la pauvreté et l'exclusion sociale et par rapport à l'évolution de la situation de la pauvreté et de l'exclusion sociale. Comme le prévoit la loi, le Comité consultatif accorde priorité à la définition de cibles d'amélioration du revenu des personnes et des meilleurs moyens pour les atteindre dans la perspective de la cible définie par la loi, soit celle que la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale amène progressivement le Québec, d'ici 2013, au nombre des nations industrialisées comptant le moins de personnes pauvres.

- **Comité d'éthique de santé publique**

Créé en vertu de la *Loi sur la santé publique* en 2001, le Comité d'éthique de santé publique (CESP) joue un rôle-conseil auprès du ministre. Il exerce aussi ce rôle auprès des directeurs de santé publique lorsqu'il est question des plans de surveillance de l'état de santé de la population. La

principale fonction du Comité est de donner son avis sur l'aspect éthique des plans de surveillance que doivent produire le ministre et les directeurs de santé publique. Ces plans ainsi que les projets d'enquêtes sociosanitaires en surveillance doivent lui être systématiquement soumis.

Le CESP peut aussi, sur demande du ministre, donner son avis sur toute question d'éthique qui peut être soulevée par l'application de la *Loi sur la santé publique* ou par les activités ou actions prévues par le Programme national de santé publique et les plans d'action régionaux ou locaux de santé publique. Le Comité travaille dans une optique de soutien et d'amélioration de la pratique de santé publique et y favorise le développement de la compétence éthique, notamment par un processus d'accompagnement des responsables des différents dossiers qui lui sont soumis.

- **Comité de déontologie policière**

Le Comité de déontologie policière est un tribunal administratif spécialisé qui assure la protection des citoyens dans leurs rapports avec les policiers en veillant à l'application du *Code de déontologie des policiers du Québec* et en favorisant, au sein des corps policiers, des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne. Il offre aux citoyens la possibilité de faire valoir leurs droits et aux policiers, constables spéciaux et contrôleurs routiers leur défense devant une instance accessible, indépendante et impartiale.

Le Comité de déontologie policière a pour fonction exclusive d'entendre et de disposer de toute citation déposée par le Commissaire à la déontologie policière, d'imposer une sanction au policier reconnu coupable d'une dérogation au *Code de déontologie des policiers du Québec* et de réviser, à la demande du citoyen, les décisions du Commissaire ayant rejeté une plainte après enquête.

- **Comité de rémunération des juges**

Le Comité a pour fonction d'évaluer à tous les trois ans si le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec sont adéquats. Il a également pour fonction d'évaluer à tous les trois ans si le traitement et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales sont adéquats. Le Comité en fait rapport au gouvernement et lui transmet ses recommandations à cet égard.

Le Comité a en outre pour fonction d'examiner toute modification que le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec ou le gouvernement propose d'apporter au régime de retraite des juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec ainsi qu'aux avantages sociaux qui sont reliés soit à ce régime, soit aux régimes collectifs d'assurance de ces juges. Le Comité évalue si cette modification est adéquate, en fait rapport au gouvernement et lui transmet ses recommandations à cet égard.

- **Commissaire à la déontologie policière**

Le Commissaire à la déontologie policière a pour fonction de recevoir et d'examiner les plaintes relatives à la conduite, dans l'exercice de leurs fonctions, des policiers, constables spéciaux et contrôleurs routiers qui auraient contrevenu au Code de déontologie des policiers du Québec.

- **Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances**

La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a le mandat d'administrer les régimes de retraite et d'assurances qui lui sont confiés par le gouvernement du Québec ou en vertu d'une loi.

Sa mission est de s'assurer que chaque participant et chaque prestataire des régimes qu'elle administre bénéficient des avantages auxquels ils ont droit et reçoivent des produits et services de

qualité. De plus, son expertise contribue à l'évolution ordonnée et cohérente des régimes de retraite, ses employés doivent être compétents et responsables et ses coûts d'administration doivent être concurrentiels.

- **Commission consultative de l'enseignement privé**

La Commission consultative de l'enseignement privé est l'organisme chargé de conseiller le ou la ministre de l'Éducation sur les questions concernant l'enseignement privé. Elle est régie par la *Loi sur l'enseignement privé* (L.R.Q., chapitre E-9.1). Le principal objet de son mandat consiste à lui donner un avis sur la délivrance, la modification, le renouvellement ou la révocation du permis que doivent posséder tous les établissements d'enseignement privés de même que sur la délivrance d'un agrément aux fins de subventions, sa modification ou sa révocation. La Commission doit également donner un avis au ou à la ministre sur tout projet de règlement adopté en vertu des dispositions des articles 111 et 112 de la loi ou sur toute question de sa part soumise relativement à l'enseignement privé. Enfin, elle peut saisir le ou la ministre de toute autre question relative à l'enseignement privé.

- **Commission d'évaluation de l'enseignement collégial**

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a le mandat *d'évaluer* pour tous les établissements auxquels s'applique le *Règlement sur le régime des études collégiales* (R.R.Q., chapitre C-29, r.5.1.1) :

- les politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études et leur application;
- les politiques institutionnelles d'évaluation des programmes d'études et leur application;
- la mise en œuvre des programmes d'études établis par le ministre de l'Éducation;
- les programmes d'études établis par l'établissement, soit les objectifs de ces programmes, leurs standards et leur mise en œuvre.

En outre, pour les collèges d'enseignement général et professionnel et les établissements d'enseignement privé agréés à des fins de subventions en vertu de la *Loi sur l'enseignement privé* (L.R.Q., chapitre E-9.1), la Commission évalue la réalisation des activités reliées à leur mission éducative tant au regard de la planification et de la gestion administrative et pédagogique qu'au regard de l'enseignement et des divers services de soutien. Cette évaluation englobe celle du plan stratégique établi en vertu de l'article 16.1 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q., chapitre C-29).

Le ministre peut demander à la Commission, dans le cadre de son évaluation, de porter une attention particulière à un ou plusieurs aspects des activités reliées à la mission éducative d'un ou de plusieurs établissements d'enseignement.

La Commission peut également faire des recommandations au ministre de l'Éducation sur toute question relative aux programmes d'études et aux politiques d'évaluation, y compris sur toute politique gouvernementale ou ministérielle ayant un impact sur la gestion des programmes d'études et de l'évaluation. Elle peut notamment recommander au ministre d'habiliter un établissement à décerner le diplôme d'études collégiales (DEC).

- **Commission de l'équité salariale**

La Commission de l'équité salariale est responsable de l'administration de la *Loi sur l'équité salariale* (L.R.Q., chapitre E-12.001). Elle œuvre à l'atteinte de l'équité salariale au Québec. Ainsi, elle fait la promotion du principe de l'équité salariale et de la loi et s'assure de son application et de son respect. À cette fin, la Commission :

- diffuse de l'information sur la loi et les étapes permettant d'atteindre et de maintenir l'équité salariale au sein des entreprises;
- développe des outils et offre de la formation en vue de l'atteinte et le maintien de l'équité salariale;
- prête assistance aux entreprises et aux personnes associées à l'atteinte et au maintien de l'équité salariale;
- surveille l'application de la *Loi sur l'équité salariale* et, lorsqu'il y a plainte ou différend, détermine les mesures requises pour que l'équité salariale soit atteinte et maintenue conformément à la loi;
- détermine, en cas de plainte dans les entreprises comptant moins de 10 personnes salariées, les mesures requises pour que l'équité salariale soit atteinte et maintenue conformément à l'article 19 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

- **Commission de la qualité de l'environnement Kativik**

La Commission de la qualité de l'environnement Kativik a été créée en vertu du chapitre 23 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) et est régie par les articles 181 à 213 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2). La compétence de la Commission s'exerce sur le territoire du Québec situé au nord du 55<sup>e</sup> parallèle (le Nunavik) où elle est chargée de l'évaluation et de l'examen des projets qui y sont proposés. Après l'évaluation des renseignements préliminaires fournis par les initiateurs, la Commission de la qualité de l'environnement Kativik décide d'assujettir ou non les projets qui ne sont pas prévus aux annexes A et B de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2). Elle rédige les directives, fait l'examen des études d'impacts sur l'environnement et le milieu social qui lui sont transmises par l'administrateur provincial de la CBJNQ (le sous-ministre de l'Environnement) et rend une décision sur l'autorisation du projet accompagnée, le cas échéant, de conditions. Elle peut procéder à la tenue d'audiences publiques dans les communautés touchées par un projet.

- **Commission de la santé et de la sécurité du travail**

La Commission de la santé et de la sécurité du travail est l'organisme auquel le gouvernement a confié l'administration du régime de santé et de sécurité du travail. La Commission est chargée de l'application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., chapitre S-2.1), qui a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Cette loi établit des mécanismes de participation des travailleurs et des employeurs, ainsi que de leurs associations, à la réalisation de cet objet.

La Commission voit également à l'application de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., chapitre A-3.001), qui a pour objet la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent ainsi que le financement du régime.

La Commission voit aussi à l'application de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*.

- **Commission de protection du territoire agricole du Québec**

La Commission est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1) et de la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents* (L.R.Q., chapitre A-4.1).

Elle a pour mission de garantir pour les générations futures un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles. À ce titre, elle assure la protection du territoire et elle contribue à introduire cet objectif au cœur des préoccupations du milieu.

La Commission décide des demandes d'autorisation qui lui sont soumises en vertu des deux lois sous sa responsabilité et elle en surveille l'application. Elle joue un rôle-conseil auprès du ministre

responsable de l'organisme, ou du gouvernement, sur toute question relative à la protection du territoire et des activités agricoles. Elle exerce également ce rôle-conseil en contribuant activement aux modifications législatives qui la concernent dans le but de faire évoluer positivement son domaine d'activité.

- **Commission de toponymie**

La Commission de toponymie est l'organisme public responsable de la gestion des noms de lieux du Québec. À ce titre, elle doit notamment procéder à l'inventaire, à la conservation, à l'officialisation et à la diffusion des noms de lieux. Elle doit aussi s'acquitter, entre autres obligations, de donner son avis au gouvernement sur toute question que celui-ci lui soumet en matière de toponymie. La Commission remplit sa mission en tenant compte aussi bien des aspects territoriaux (localisation, étendue et nature du lieu) que culturels (langue, origine et signification des noms de lieux) de la toponymie.

- **Commission des biens culturels du Québec**

La Commission est un organisme consultatif auprès du ministre de la Culture et des Communications qui lui confie la mission de le conseiller sur des questions bien précises prévues par la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., chapitre B-4) et la *Loi sur les archives* (L.R.Q., chapitre A-21.1) ainsi que sur toute question que le ministre soumet à son attention. La Commission des biens culturels du Québec fournit notamment des avis pour la reconnaissance et le classement d'un bien culturel, la délimitation d'une aire de protection, la création d'un arrondissement historique, la gestion des archives et l'émission de permis de recherche archéologique.

La Commission a également un rôle de conseiller et d'auditeur sur toute question relative à la conservation des biens culturels et à la gestion des archives.

- **Commission des normes du travail**

La mission de la Commission des normes du travail est de surveiller la mise en œuvre et l'application des normes du travail au Québec.

En vertu de l'article 5 de la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., chapitre N-1.1), la Commission des normes du travail exerce les fonctions suivantes :

- informer et renseigner la population sur les normes du travail;
- informer et renseigner les salariés et les employeurs sur leurs droits et leurs obligations prévus à la loi;
- surveiller l'application des normes du travail et transmettre, s'il y a lieu, ses recommandations au ministre;
- recevoir les plaintes des salariés et les indemniser dans la mesure prévue par la loi et les règlements;
- tenter d'amener les salariés et les employeurs à s'entendre en cas de différend relatif à l'application de la loi et des règlements.

- **Commission des relations du travail**

La Commission des relations du travail est un tribunal administratif spécialisé en relations du travail.

Son mandat est d'entendre et de disposer de tout un éventail de recours reliés à l'emploi et aux relations du travail au Québec. Elle est chargée d'assurer l'application du *Code du travail* (L.R.Q.,

chapitre C-27) et d'exercer d'autres fonctions spécifiques reliées à l'emploi prévues à la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., chapitre N-1.1) ainsi que dans quelques vingt-cinq autres lois.

La Commission est responsable du régime d'accréditation syndicale et c'est également à cette dernière que sont adressées les plaintes des salariés qui estiment que leur association n'a pas rempli son devoir de juste représentation à leur égard. La Commission est en outre responsable du règlement de différentes plaintes reliées à l'emploi, tel le congédiement sans cause juste et suffisante et les plaintes reliées à un congédiement pour un motif interdit par la *Loi sur les normes du travail*.

- **Commission des transports du Québec**

La Commission des transports du Québec est un organisme administratif institué en 1972 par l'entrée en vigueur de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., chapitre T-12).

Elle exerce ses fonctions dans le but d'accroître la sécurité du public et la protection du patrimoine routier en plus de régir l'activité économique dans certains domaines de transport :

- maintient le Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, le Registre sur le camionnage en vrac et la Liste des intermédiaires en services de transport;
- impose des mesures correctives aux propriétaires et exploitants de véhicules lourds selon leur comportement;
- délivre, modifie, annule ou suspend des permis de transport de personnes et de courtage ainsi que des certificats d'aptitude dans le domaine ferroviaire;
- fixe des tarifs.

La Commission est responsable de l'application de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., chapitre P-30.3).

La Commission, selon la *Loi sur les transports* et ses règlements d'application, a compétence en matière de transport par autobus, de transport maritime de passagers effectué dans le cadre de la compétence du Québec et de location d'autobus. En vertu de cette loi, elle a également compétence en matière de courtage en services de camionnage en vrac et d'inscription au Registre du camionnage en vrac.

La *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.R.Q., chapitre S-6.01) confère à la Commission une compétence en matière de transport par taxi et de service de limousine.

La Commission exerce ses compétences dans d'autres secteurs, notamment dans le transport ferroviaire conformément à la *Loi sur les chemins de fer* (L.R.Q., chapitre C-14.1) et la *Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé* (L.R.Q., chapitre S-3.3).

Finalement, la Commission a compétence en matière de transport terrestre extraprovincial. Le Parlement du Canada, par la *Loi sur les transports routiers* (L.C. 1987, chapitre 35; L.C. 2001, chapitre 13), lui a confié notamment le contrôle des entreprises extraprovinciales de transport par autocar, pour les activités effectuées sur le territoire du Québec.

- **Commission municipale du Québec**

La Commission municipale du Québec est un organisme gouvernemental indépendant, spécialisé dans le domaine municipal, dont la mission consiste à agir comme conseiller, expert ou décideur en matière de tutelle, de régulation technique, d'enquête et d'organisation territoriale, dans une perspective d'efficacité et d'efficience des administrations municipales.

À cette fin, elle est appelée à statuer sur les droits des municipalités et des citoyens, trancher des litiges et des différends, effectuer des études, donner des avis et agir à titre de conciliateur ou de

médiateur, en rendant des décisions motivées, en produisant des rapports circonscrits ainsi qu'en mettant à contribution l'expérience et l'expertise multidisciplinaires de ses membres.

- **Commission québécoise des libérations conditionnelles**

Créée en 1978 avec l'adoption par l'Assemblée nationale du Québec de *la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et modifiant la Loi sur la probation et sur les établissements de détention* (L.R.Q., c. L-1.1), la Commission décide, avec la participation de la communauté, de la mise en liberté sous condition des personnes détenues dans les établissements provinciaux. Elle contribue à la protection de la société de même qu'à la réinsertion sociale des personnes contrevenantes.

Dans le cadre de la réalisation de sa mission, la Commission croit au potentiel de changement et d'évolution de la personne contrevenante. Elle croit, en outre, au respect de cette dernière et de ses représentants, de même qu'à un partenariat fort et efficace avec les diverses composantes du système de justice pénale.

- **Conseil consultatif de la lecture et du livre**

Le Conseil a pour fonctions de donner son avis et de soumettre des recommandations au ministre, à la demande de ce dernier ou de sa propre initiative, sur toute question relative à la lecture, au livre et à l'application de la *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre* (L.R.Q., chapitre D-8.1) et des règlements.

- **Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre**

Créé en 1968 par la *Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre* (L.R.Q., chapitre C-55), le Conseil est un organisme de consultation, d'étude et d'orientation qui a pour mission de promouvoir le dialogue et les consensus entre les associations d'employeurs et de salariés de même qu'entre ces associations et les autorités publiques, afin de contribuer à définir l'action gouvernementale en matière de travail et de main-d'œuvre. Il réunit les dirigeants des associations patronales et syndicales les plus représentatives au Québec et du ministère du Travail.

En vertu de sa loi constitutive, le Conseil doit donner son avis et faire des recommandations sur toute question relative au domaine du travail et de la main-d'œuvre qui lui est soumise par le ministre du Travail ou tout autre ministre du gouvernement. Il exerce également d'autres compétences statutaires exigeant qu'il donne son avis au gouvernement. Les domaines des rapports collectifs de travail, notamment l'arbitrage des griefs ainsi que la santé et sécurité du travail, sont au centre de ces compétences qui lui sont attribuées par la *Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre* et par d'autres lois du travail.

En réalisant sa mission, le Conseil contribue à l'objectif du gouvernement visant à promouvoir un développement économique et un développement durable, dans le cadre d'une société solidaire et soucieuse de justice sociale. Il contribue également à la réalisation d'un aspect important de la mission du ministère du Travail qui consiste à promouvoir le dialogue social, le partenariat et l'innovation dans les milieux de travail, en favorisant notamment l'établissement ou le maintien de relations harmonieuses entre employeurs et salariés ou les associations qui les représentent.

- **Conseil de gestion de l'assurance parentale**

Le Conseil de gestion de l'assurance parentale a pour mission et fonctions :

- d'assurer le financement du régime d'assurance parentale;
- d'adopter les règlements nécessaires à son administration;

- d'assurer le paiement des prestations;
- de réaliser tout mandat confié par le gouvernement;
- d'administrer, en qualité de fiduciaire, le Fonds d'assurance parentale.

- **Conseil de la famille et de l'enfance**

La principale tâche du Conseil de la famille et de l'enfance consiste à conseiller le ministre et l'ensemble du gouvernement au regard de la famille et de l'enfance et à les accompagner dans le développement de la politique familiale québécoise. Consultations, études et recherches, production d'avis et de rapports, communications et information marquent les activités principales du Conseil de la famille et de l'enfance. De plus, le Conseil de la famille et de l'enfance doit produire chaque année un Rapport sur la situation et les besoins des familles et des enfants, à la manière d'une vigie permanente.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil de la famille et de l'enfance peut :

- solliciter des opinions, recevoir et entendre les requêtes et les suggestions de personnes et de groupes sur toute question relative à la famille et à l'enfance;
- saisir le ministre sous forme d'avis de toute question relative à la famille et à l'enfance qui mérite l'attention ou une action du gouvernement et lui soumettre ses recommandations;
- effectuer ou faire effectuer les études et les recherches qu'il juge utiles ou nécessaires à l'exercice de ses fonctions;
- fournir de l'information au public sur tout avis ou rapport qu'il a transmis au ministre et que celui-ci a rendu public.

Il doit aussi donner son avis au ministre sur toute question ou tout projet relatif à la famille et à l'enfance qu'il lui soumet. Tous les avis du Conseil sont transmis au ministre qui doit les rendre publics dans un délai d'au plus 60 jours. Il peut former des comités pour l'étude de questions particulières et s'adjoindre, s'il y a lieu, des collaborateurs de l'extérieur. Le Conseil doit se réunir au moins huit fois par année.

- **Conseil de la justice administrative**

Le Conseil de la justice administrative a pour fonctions d'édicter un code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec (TAQ), de recevoir et d'examiner toute plainte formulée contre un des membres de ce tribunal, un régisseur de la Régie du logement, un commissaire de la Commission des lésions professionnelles ou un commissaire de la Commission des relations du travail, notamment pour un manquement aux codes de déontologie ou aux règles relatives aux conflits d'intérêts.

Le Conseil peut également faire rapport au ministre de la Justice sur toute question que lui soumet ce dernier et lui faire des recommandations quant à l'administration de la justice administrative par les organismes sur lesquels le Conseil a juridiction.

- **Conseil de la santé et du bien-être**

Le Conseil a pour mission de contribuer à l'amélioration de la santé et du bien-être de la population en fournissant des avis au ministre de la Santé et des Services sociaux, en informant le public, en favorisant des débats et en établissant des partenariats.

Le Conseil centre ses travaux sur les principaux facteurs déterminants de la santé et du bien-être de la population, leur interaction et leurs répercussions. Il se préoccupe des aspects susceptibles

d'améliorer les capacités d'adaptation du système de services de santé et de services sociaux. Il apporte aussi une contribution sur des enjeux éthiques liés à la santé et au bien-être de la population.

- **Conseil de la science et de la technologie**

Le Conseil de la science et de la technologie a pour mission de définir, de façon intégrée, rigoureuse et critique, des objectifs et des moyens de développer la science, la technologie et l'innovation au bénéfice de la société québécoise.

En vertu de la loi, le Conseil a pour fonction de conseiller le ministre sur toute question relative à l'ensemble du développement scientifique et technologique du Québec. À cette fin, le Conseil doit périodiquement faire rapport au ministre sur l'état et les besoins de la recherche et de la technologie.

- **Conseil des aînés**

Promouvoir les droits des aînés, leurs intérêts et leur participation à la vie collective.

Conseiller la ou le ministre sur toute question qui concerne les personnes âgées, notamment quant à la solidarité entre les générations, l'ouverture au pluralisme et le rapprochement interculturel.

Solliciter et recevoir des opinions et des recommandations de personnes et d'organismes sur toute question relative aux aînés.

Effectuer et faire effectuer des études et des recherches reliées aux préoccupations propres aux aînés.

Conseiller la ou le ministre dans la planification, la mise en œuvre et la coordination des politiques gouvernementales ainsi que des programmes et des services visant à répondre aux besoins des aînés.

Proposer à la ou au ministre la mise sur pied de programmes et de services répondant aux besoins des personnes âgées et visant à prévenir ou à corriger les situations d'abus dont ces personnes peuvent être victimes.

Conseiller la ou le ministre sur l'ordre de priorité à donner à ces programmes et services.

Porter à la connaissance du ministre toute question relative aux personnes âgées qui appelle l'attention ou l'action du gouvernement et lui soumettre des recommandations à cet égard.

Réaliser et diffuser de la documentation et des programmes d'information relatifs aux personnes âgées, aux services et aux avantages qui leur sont offerts ainsi que favoriser cette réalisation et cette diffusion par des tiers.

- **Conseil des relations interculturelles**

Le Conseil des relations interculturelles a comme fonction principale de conseiller le ministre responsable de l'Immigration et des Communautés culturelles sur les politiques gouvernementales et sur toutes les questions relatives aux relations interculturelles ainsi que sur l'intégration des immigrants.

L'objectif principal du Conseil est de contribuer à bâtir un Québec inclusif en facilitant la pleine participation à la vie collective de tous les individus ou groupes appartenant à la diversité ethnoculturelle, dans le respect des valeurs communes.

Dans ce but, il œuvre à l'adaptation des institutions à la réalité pluraliste du Québec. Lieu d'échanges d'idées et d'informations, il sollicite des opinions, reçoit des suggestions de personnes et de groupes

et consulte les organismes et intervenants socio-économiques concernés. Il effectue les études et les recherches utiles à ses fonctions. De son propre chef ou sur demande du ministre, il lui soumet des avis et recommandations sur ces questions.

- **Conseil du médicament**

Créé en vertu de la *Loi sur l'assurance-médicaments* (L.R.Q., chapitre A-29.01), le Conseil du médicament a pour fonctions, conformément à l'article 57, d'assister le ministre de la Santé et des Services sociaux dans la mise à jour de la liste des médicaments dont le coût est garanti par le Régime général d'assurance médicaments et de favoriser l'utilisation optimale des médicaments. Le Conseil a en outre pour fonction de faire au ministre des recommandations sur l'établissement et l'évolution des prix des médicaments ainsi que sur toute autre question que celui-ci lui soumet.

Suivant les termes de l'article 116 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2), le Conseil assiste également le ministre dans la confection de la Liste des médicaments pouvant être utilisés dans les établissements de santé au Québec.

Au regard de l'usage optimal des médicaments, le Conseil du médicament a notamment la responsabilité de la Table de concertation du médicament composée de 15 membres représentant autant de groupes de personnes, de facultés universitaires et d'organismes publics et privés.

- **Conseil du statut de la femme**

Le Conseil du statut de la femme est un organisme gouvernemental de consultation et d'étude créé par le gouvernement du Québec en 1973 pour veiller à la promotion et à la défense du statut et des droits des Québécoises. Il a aussi comme mandat d'informer la population en général sur ceux-ci.

Le Conseil réalise des études et des recherches qui mettent en lumière les inégalités vécues par les femmes et les enjeux importants qui interpellent notre société à l'égard de l'amélioration de leurs conditions de vie. Il soumet également des avis et fait des recommandations relativement aux politiques, aux lois et aux programmes qui touchent les Québécoises, dans la perspective qu'y soient intégrés leurs préoccupations, leurs réalités et leurs intérêts à travers les dimensions économique et sociale.

- **Conseil du trésor**

Le Conseil du trésor a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre les orientations et les mesures qui assurent une gestion efficace et efficiente des ressources humaines, budgétaires, matérielles et informationnelles du gouvernement. Il agit également comme conseiller du gouvernement en matière d'utilisation de ces ressources et lui donne des avis, à sa demande, sur tout projet d'un ministère ou d'un organisme.

Il établit la politique de rémunération, de conditions de travail et d'avantages sociaux, en négocie la mise en œuvre avec les représentants des employés des secteurs public et parapublic et coordonne les négociations sectorielles sur toutes les matières jugées d'intérêt gouvernemental.

Il est chargé de soumettre au gouvernement, à chaque année financière, un projet de budget de dépenses et il effectue, en cours d'exercice, le suivi de son exécution.

- **Conseil médical du Québec**

Le Conseil médical du Québec a pour fonction de conseiller le ministre sur toute question relative aux services médicaux, en tenant compte des besoins de la population, de l'évolution des coûts des services médicaux et de la capacité de payer de la population.

La loi accorde au Conseil, entre autres, le pouvoir de donner des avis au ministre sur : l'orientation des services médicaux; les besoins en effectif médical et sa répartition; l'évolution et l'adaptation de la pratique médicale; les différents types de pratique médicale; les projets de règlement visant la couverture des services médicaux assurés; les modes les plus appropriés de rémunération des médecins; les politiques ou programmes ayant pour objet la rationalisation ou la priorité à respecter dans la prestation d'un service médical.

- **Conseil supérieur de l'éducation**

Informar le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport sur l'état et les besoins de l'éducation, le conseiller sur les changements à opérer dans le système scolaire, inspirer des plans de développement à long terme. Ce faisant, assurer à la population un droit de regard et un pouvoir d'influence sur la mission éducative.

Transmettre annuellement au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, pour dépôt à l'Assemblée nationale, un rapport sur l'état et les besoins de l'éducation.

Donner au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport un avis sur toute question que le ministre peut ou doit lui soumettre.

Faire, de sa propre initiative, sur toute question de sa compétence, des recommandations au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études dont le président relève directement du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, est rattaché administrativement au Conseil. Il donne des avis au ministre sur des questions portant sur l'accessibilité financière que ce dernier lui soumet ou peut, de son initiative, lui adresser des recommandations en la matière.

- **Conseil supérieur de la langue française**

Le Conseil supérieur de la langue française a pour mission de conseiller le ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française sur toute question relative à la langue française au Québec.

À ce titre, le Conseil :

- donne son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet;
- saisit le ministre de toute question qui, selon lui, appelle l'attention du gouvernement.

Pour l'accomplissement de sa mission, le Conseil peut :

- recevoir et entendre les observations de personnes ou de groupes;
- effectuer ou faire effectuer les études et les recherches qu'il juge nécessaires.

En outre, il peut informer le public sur toute question relative à la langue française au Québec.

- **Curateur public du Québec**

Le Curateur public veille à la protection de citoyens inaptes par des mesure adaptées à leur état et à leur situation. Il s'assure que tout décision relative à leur personne ou à leurs biens est prise dans leur intérêt, le respect de leurs droits et la sauvegarde de leur autonomie. Il informe la population et les intervenants et il les sensibilise aux besoins de protection découlant de l'inaptitude.

- **Fonds d'aide aux recours collectifs**

Le Fonds d'aide aux recours collectifs, personne morale au sens du *Code civil du Québec*, constitué par la *Loi sur le recours collectif* (L.R.Q., chapitre R-2.1), a pour objet d'assurer le financement des recours collectifs en la manière prévue par cette loi ainsi que de diffuser des informations relatives à l'exercice de ces recours. Ce financement permet d'apporter l'aide nécessaire pour qu'un recours collectif puisse être exercé ou continué.

- **Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers**

Le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers est un organisme ayant pour objet d'assurer aux institutions financières le remboursement des pertes résultant des prêts consentis aux entreprises agricoles et forestières en vertu des lois administrées par La Financière agricole du Québec. Son conseil d'administration est composé des membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec.

Le Fonds rembourse les pertes sur recommandation de La Financière agricole du Québec.

- **Institut de la statistique du Québec**

L'Institut a pour mission de fournir des informations statistiques qui sont fiables et objectives sur la situation du Québec quant à tous les aspects de la société québécoise pour lesquels de telles informations sont pertinentes.

L'Institut constitue le lieu privilégié de production et de diffusion de l'information statistique pour les ministères et organismes du gouvernement, sauf à l'égard d'une telle information que ceux-ci produisent à des fins administratives. Il est responsable de la réalisation de toutes les enquêtes statistiques d'intérêt général.

L'Institut établit et tient à jour le bilan démographique du Québec. À cette fin, il recueille et compile les données notamment sur les naissances, les mariages, les décès, l'immigration et l'émigration. Il procède en outre, annuellement, à une estimation de la population des municipalités et des arrondissements.

L'Institut informe le public de l'état et de l'évolution comparés de la rémunération globale des salariés régis par une convention collective du gouvernement, des commissions scolaires, des collèges et des établissements d'une part, et de la rémunération globale des autres salariés québécois de toute catégorie qu'il détermine d'autre part. Il publie, au plus tard le 30 novembre de chaque année, un rapport de ses constatations. Lorsque le gouvernement lui en fait la demande, l'Institut informe également le public de l'état et de l'évolution comparés de la rémunération globale des salariés régis par une convention collective des municipalités d'une part et de la rémunération globale des autres salariés québécois de toute catégorie qu'il détermine d'autre part.

- **Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec**

L'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est un établissement de formation offrant à la fois des programmes d'enseignement régulier et de formation continue, et réalisant les activités de recherche, d'application et de développement qui y sont reliées.

- **La Financière agricole du Québec**

La mission de La Financière agricole du Québec consiste à soutenir et promouvoir, dans une perspective de développement durable, le développement du secteur agricole et agroalimentaire québécois. Elle met à la disposition des entreprises des produits et des services en matière de protection du revenu, d'assurance et de financement adaptés à la gestion des risques inhérents à ce

secteur d'activités. Dans la poursuite de sa mission, elle attache une importance particulière au développement du secteur primaire.

- **Office de la protection du consommateur**

L'Office a pour mission de promouvoir et protéger les intérêts des consommateurs québécois. À cette fin, l'article 292 de la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., chapitre P-40.1) prescrit le mandat :

- de surveiller l'application de la présente loi et toute autre loi en vertu de laquelle une telle surveillance lui incombe;
- de recevoir les plaintes des consommateurs;
- d'éduquer et de renseigner la population en cette matière;
- de faire des études concernant la protection des consommateurs et, s'il y a lieu, de transmettre ses recommandations au ministre;
- de promouvoir et de subventionner la création et le développement de services ou d'organismes destinés à protéger le consommateur et de coopérer avec ces services ou organismes;
- de sensibiliser les commerçants, les fabricants et les publicitaires aux besoins des consommateurs;
- de promouvoir les intérêts des consommateurs devant un organisme gouvernemental dont les activités affectent le consommateur;
- d'évaluer un bien ou un service offert et finalement,
- de coopérer avec les divers ministères et organismes en cette matière de protection du consommateur et de coordonner le travail accompli dans ce but par ces ministères et organismes.

- **Office des personnes handicapées du Québec**

La mission de l'Office des personnes handicapées du Québec consiste à s'assurer que les ministères, leurs réseaux, les municipalités de même que l'ensemble des partenaires poursuivent leurs efforts afin de permettre aux personnes handicapées de s'intégrer et de participer pleinement à la vie en société.

En plus d'assister, de conseiller et de faire des représentations en faveur des personnes handicapées tant sur une base individuelle que collective, l'Office doit veiller au respect des principes et des règles énoncées dans sa loi, de même qu'à l'accessibilité et la qualité des services destinés aux personnes handicapées.

- **Office des professions du Québec**

L'Office des professions veille à ce que la protection du public soit prioritaire dans l'action du système professionnel et il contribue activement à la réalisation des orientations gouvernementales en matière d'amélioration des services à la population.

- **Office québécois de la langue française**

Définir et conduire la politique québécoise en matière d'officialisation linguistique, de terminologie ainsi que de francisation de l'Administration et des entreprises, et assurer le respect de la loi. Surveiller l'évolution de la situation linguistique au Québec et en faire rapport au moins tous les cinq ans au ministre. Veiller à ce que le français soit la langue normale et habituelle du travail, des

communications, du commerce et des affaires dans l'Administration et les entreprises, aider à définir et à développer les programmes de francisation et en suivre l'application.

Assister et informer l'Administration, les organismes parapublics, les entreprises, les associations diverses et les personnes physiques en ce qui concerne la correction et l'enrichissement de la langue française parlée et écrite au Québec. Établir les programmes de recherche nécessaires, conclure des ententes ou participer à des projets communs avec toute personne ou tout organisme, et conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

- **Régie de l'assurance maladie du Québec**

La Régie a pour mission de contribuer à maintenir et à améliorer l'état de santé et de bien-être des Québécoises et Québécois.

Ses fonctions premières sont d'administrer le régime d'assurance maladie, le régime public d'assurance médicaments et tout autre programme que la loi ou le gouvernement peut lui confier. Elle est de plus dépositaire de données québécoises en matière de santé et de services sociaux.

La mission de la Régie comporte également les fonctions suivantes :

- assumer la rémunération pour les services et les biens prévus aux programmes;
- contrôler l'admissibilité des personnes;
- contrôler l'utilisation des programmes;
- conseiller le ministre de la Santé et des Services sociaux sur l'administration ou l'application d'un programme;
- tenir un fichier de tous les dispensateurs;
- recouvrer des tiers responsables et des organismes les coûts relatifs aux services et biens qui leur sont imputables;
- faire les évaluations et donner les avis nécessaires à la bonne administration et à l'application des programmes;
- renseigner les personnes assurées et les dispensateurs de services sur les programmes;
- contribuer à la recherche dans le domaine de la santé et des services sociaux.

- **Régie des alcools, des courses et des jeux**

La Régie des alcools, des courses et des jeux contribue au maintien de l'ordre public dans les secteurs d'activité des boissons alcooliques, des courses de chevaux, des jeux et des sports de combat professionnels, tout en étant attentive à l'évolution de la société.

La Régie a la responsabilité, en tout ou en partie, de l'encadrement, de la surveillance et du contrôle des activités dans les secteurs suivants : la fabrication, la distribution et l'entreposage des boissons alcooliques au public, et ce, dans les établissements autorisés à cet effet; les courses de chevaux, leur élevage et leur entraînement, de même que l'exploitation des salles de paris sur les courses de chevaux; les manifestations de sports de combat pratiqués par des professionnels et mieux connus sous les appellations de boxe, kick boxing et boxe mixte; le jeu sous différentes formes, notamment : le bingo, les loteries, les tirages, les concours publicitaires, les appareils d'amusement et les appareils de loterie vidéo; les casinos d'État, pour l'embauche du personnel, les contrats des fournisseurs et le contrôle des appareils de jeux qu'on y retrouve.

Elle exerce, dans ces différents secteurs d'activité, un ensemble de fonctions et de pouvoirs de type législatif, administratif et décisionnel.

De plus, elle fournit au ministre de la Sécurité publique des avis sur toute question concernant les impacts sociaux et les mesures de sécurité que peuvent nécessiter les activités visées par les lois ou les règlements dont elle est chargée de l'administration ou de surveiller l'application, et elle peut tenir des consultations publiques à cette fin.

- **Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec**

La principale fonction de la Régie est de favoriser une mise en marché efficace et ordonnée des produits agricoles, alimentaires et de la pêche. Dans ce contexte, elle adopte et approuve des règlements relatifs à la mise en marché de ces produits, homologue des conventions de mise en marché entre les divers intervenants et résout les différends qui surviennent entre eux. La Régie assure également la surveillance des plans conjoints et des règlements qu'ils appliquent. Elle accrédite les associations ou regroupements d'acheteurs aux fins de l'application de la loi.

La Régie fournit plusieurs services tels la vérification, l'enquête, la gestion d'un fonds de garantie de paiement, l'application de programmes de cautionnements et l'émission de permis. Elle donne des avis au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sur des demandes de permis d'usine laitière et de transporteur de lait.

- **Régie des rentes du Québec**

La Régie des rentes est responsable de l'application de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9) et de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (L.R.Q., chapitre R-15.1). Elle a aussi pour mandat d'administrer le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants (CIRSE), une mesure qui permet à tous les parents ayant un enfant à charge de moins de 18 ans de recevoir un versement de soutien aux enfants. Elle agit également à titre d'organisme de liaison dans le cadre des ententes de sécurité sociale négociées avec plusieurs pays.

La Régie a pour mission de contribuer à la sécurité financière à la retraite des Québécoises et Québécois en promouvant sa planification, en surveillant les régimes complémentaires de retraite et en leur versant une rente, de les indemniser en cas d'invalidité et au décès, et de leur fournir une aide financière lorsqu'ils assument la charge d'un enfant.

- **Régie du bâtiment du Québec**

La mission de la Régie du bâtiment du Québec est de surveiller l'administration de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., chapitre B-1.1), qui a pour objet d'assurer la qualité des travaux de construction et la sécurité des personnes qui accèdent à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public ou qui utilisent une installation non rattachée à un bâtiment. Ses principales fonctions :

- adopter des mesures en vue de responsabiliser davantage les personnes oeuvrant dans le milieu de la construction;
- vérifier et contrôler l'application de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., chapitre B-1.1) et le respect des normes de construction et de sécurité qu'elle adopte;
- diffuser des renseignements et des avis sur le contenu et l'application du *Code de construction* et du *Code de sécurité*;
- contrôler la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction et des constructeurs-propriétaires;
- régir des plans de garantie concernant les obligations légales et contractuelles des entrepreneurs de construction de certains bâtiments;

- favoriser la délégation de ses fonctions aux municipalités locales;
- favoriser la formation des personnes oeuvrant dans le milieu de la construction et du bâtiment et l'information du public.

- **Régie du cinéma**

La Régie assure, depuis le 13 mars 1985, la succession du Bureau de surveillance du cinéma créé en 1967 qui lui-même succédait au Bureau de censure du Québec ayant vu le jour en 1913. Elle exerce un mandat de surveillance et de contrôle sur les activités liées à la présentation de films en public ou au commerce de films destinés à un usage domestique au Québec.

La Régie a notamment pour fonctions de :

- classer les films dans différentes catégories d'âge;
- contrôler les droits de distribution des films mis en circulation au Québec;
- délivrer, renouveler, suspendre et révoquer divers permis de distribution, d'exploitation ou de commerce de détail.

- **Régie du logement**

La Régie du logement est un tribunal spécialisé exerçant une compétence de première instance, à l'exclusion de tout tribunal, en matière de bail résidentiel. Ce tribunal entend toute demande relative au bail d'un logement lorsque l'intérêt en litige est inférieur à 70 000 \$. La Régie est aussi compétente, quel que soit le montant en jeu, sur toute demande relative à la reconduction du bail, à la fixation de loyer, à la reprise, à la subdivision, au changement d'affectation ou à l'agrandissement substantiel d'un logement; au bail d'un logement à loyer modique, à la démolition d'un logement situé dans une municipalité où aucun règlement n'est adopté à cet effet, à l'aliénation d'un immeuble situé dans un ensemble immobilier ainsi qu'à la conversion d'un immeuble locatif en copropriété divise.

Cette compétence s'étend aussi au bail d'une maison mobile placée sur un châssis, à celui du terrain destiné à son installation, au bail d'une chambre ainsi qu'aux services, accessoires et dépendances prévus dans un bail. La Régie applique un large éventail des dispositions du Code civil du Québec tant en matière de louage, de contrats, d'obligations, de prescription, qu'en matière de preuve ainsi que les dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne*. La juge Lebel, de la Cour supérieure décrit, dans un jugement rendu en 1999 et confirmé par la Cour d'appel, que : « La Régie du logement est donc un tribunal administratif "pas comme les autres" puisqu'elle est, en quelque sorte, un "tribunal de droit commun" » ([1999] R.J.Q. 1201, p.1203).

En plus de sa compétence de première instance, la Régie peut réviser ses décisions portant sur une demande dont le seul objet est la fixation du loyer.

Elle est aussi chargée d'informer les citoyens sur leurs droits et obligations et de promouvoir l'entente entre les parties à un bail.

- **Registraire des entreprises**

Le Registraire des entreprises est chargé de procurer les services requis pour la constitution d'entreprises québécoises et d'administrer le registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

Sa mission est :

- d'établir et de tenir à jour la fiche d'identité des entreprises et des organisations oeuvrant au Québec;
- de protéger les entreprises, les associations et le public québécois en publicisant l'information sur l'identité des entreprises;
- de contribuer au développement économique et social du Québec par la constitution de personnes morales et l'encadrement de leur vie corporative;
- de faciliter les rapports entre les entreprises et l'État québécois par l'attribution du numéro d'entreprise du Québec;
- d'assurer la compétitivité des lois du Québec relatives aux associations et aux compagnies.

- **Services Québec**

Services Québec a pour mission d'offrir aux citoyens et aux entreprises, sur tout le territoire du Québec, un guichet multiservice et multimode afin de leur permettre un accès simplifié aux services publics. Dans la réalisation de sa mission, Services Québec exerce notamment les fonctions suivantes :

- Développer une approche intégrée dans la prestation des services publics de façon à en assurer l'efficacité;
- Offrir des services de renseignements et de référence ainsi que des services transactionnels de différente nature pour faciliter les relations entre l'État et les citoyens ou les entreprises;
- Favoriser l'accessibilité des documents des organismes publics aux citoyens et aux entreprises et assurer leur diffusion.

- **Société de l'assurance automobile du Québec**

La Société a pour mission de protéger les personnes contre les risques liés à l'usage de la route. À cette fin;

- en qualité de fiduciaire du Fonds d'assurance automobile du Québec,
  - elle indemnise les personnes accidentées de la route;
  - elle mène des activités de promotion de la sécurité routière et de prévention;
  - elle fixe et perçoit les contributions d'assurance;
- elle gère le droit d'accès au réseau routier et perçoit les droits afférents;
- elle surveille et contrôle le transport routier des personnes et des marchandises.

- **Société d'habitation du Québec**

La mission de la Société d'habitation du Québec consiste à :

- faciliter pour les citoyennes et les citoyens du Québec l'accès à des conditions adéquates de logement en tenant compte de leurs ressources financières, de la diversité de leurs besoins et de la conjoncture économique et sociodémographique;
- promouvoir l'amélioration des conditions générales de l'habitat au Québec;
- favoriser le développement et la reconnaissance du savoir-faire québécois en habitation.

À cette fin, la Société d'habitation a pour mandat :

- de proposer des orientations et de soumettre des avis au gouvernement sur les besoins, les objectifs nationaux et les choix stratégiques en matière d'habitation au Québec;
- de définir les paramètres des programmes d'aide au logement social, communautaire et abordable ainsi que des programmes d'amélioration de l'habitat, d'encourager leur adaptation sur le plan local par des mandataires et des partenaires, le cas échéant, et de soutenir financièrement et techniquement leur mise en place;
- d'encourager l'initiative communautaire en habitation pour favoriser de nouvelles approches afin d'obtenir une meilleure adéquation entre les besoins de la population et les programmes gouvernementaux;
- de promouvoir, de concert avec les partenaires privés et publics, le développement de l'industrie québécoise de l'habitation en l'aidant à améliorer sa productivité et à s'adapter aux exigences des marchés intérieurs et étrangers;
- de réaliser et de soutenir des activités de recherche et de développement, avec des partenaires, afin que ses interventions répondent adéquatement aux besoins de la population.

---

---

## **2. Liste des organismes chargés de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée (*Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., chapitre J-3, articles 9 et 178)**

Les organismes visés par l'article 9 de la *Loi sur la justice administrative* appartiennent à l'ordre administratif et ils sont chargés de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée.

La liste qui suit comprend donc les organismes dont l'une des fonctions est de trancher le type de litiges mentionné à l'article 9. Certains de ces organismes exercent aussi des fonctions de nature différente. On dit alors d'eux qu'ils exercent des fonctions mixtes. Pour les identifier, la mention « *Fonctions mixtes* » apparaît à la liste, sous leur nom. À l'égard des organismes qui exercent exclusivement la fonction de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée, la mention « *Fonction exclusivement juridictionnelle* » est inscrite.

Les organismes mentionnés à la liste sont tenus de respecter les règles générales de procédure des articles 9 à 13 de la *Loi sur la justice administrative*.

À titre d'information, la description de la fonction et la mission de chaque organisme sont décrites dans un court texte qui suit le nom de l'organisme. Ces descriptions ont été fournies par les organismes concernés.

- **Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières**  
(Fonction exclusivement juridictionnelle)

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières tient des audiences relatives aux demandes en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chapitre V-1.1) (interdiction d'opérations sur valeurs, blocage de fonds, demande d'administration provisoire, etc.) qui lui sont essentiellement adressées par l'Autorité des marchés financiers mais aussi par une personne intéressée.

De plus, il tient des audiences relatives aux demandes de révision des décisions prononcées par la même Autorité ou par des organismes d'autoréglementation [Bourse de Montréal inc., Corporation canadienne de compensation des produits dérivés ou Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)]. Il est à noter que l'ACCOVAM exerce certains des pouvoirs de la *Loi sur les valeurs mobilières* dont l'application lui a été déléguée par l'Autorité.

**Liste des autorités administratives et des autorités décentralisées devant le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières :**

- Autorité des marchés financiers [en vertu de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chapitre A-33.2, articles 93 et 94) et de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chapitre V-1.1)];
- Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) [en vertu des pouvoirs prévus à la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chapitre V-1.1) dont l'application lui a été déléguée par l'Autorité des marchés financiers].

- **Commissaire de l'industrie de la construction**  
(Fonction exclusivement juridictionnelle)

Le Commissaire de l'industrie de la construction, créé par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction* (L.Q. 1998, chapitre 46, sanctionnée le 20 juin 1998) est un tribunal administratif, fusionnant les affaires autrefois dévolues au Commissaire de la construction à l'égard de problèmes d'assujettissement et de conflits de compétence relatifs à un métier ou à une occupation et celles relatives à la révision d'une ordonnance de suspension des travaux rendue par la Commission de la construction du Québec, ainsi que les affaires du Conseil d'arbitrage à l'égard des recours en appel d'un administré essuyant un refus concernant sa qualification ou la délivrance de son certificat de compétence de la Commission de la construction du Québec ou du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

La loi ajoute à ces mandats des recours à l'encontre d'une décision de la Régie du bâtiment du Québec, de la Corporation des maîtres électriciens du Québec et de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec concernant la délivrance, le renouvellement, la modification, la suspension ou l'annulation d'une licence d'entrepreneur de construction.

La *Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2001, chapitre 26, sanctionnée le 21 juin 2001) a remplacé le Tribunal du travail par le Commissaire de l'industrie de la construction pour entendre certains recours prévus à la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., chapitre B-1.1), la *Loi sur les installations électriques* (L.R.Q., chapitre I-13.01) et la *Loi sur les mécaniciens de machines fixes* (L.R.Q., chapitre M-6).

**Liste des autorités administratives et des autorités décentralisées devant le Commissaire de l'industrie de la construction :**

- Commission de la construction du Québec
- Corporation des maîtres électriciens du Québec
- Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec
- Emploi-Québec
- Régie du bâtiment du Québec

- **Commission d'accès à l'information du Québec**  
(Fonctions mixtes)

Pour les activités du secteur public, depuis 1982, la Commission d'accès à l'information administre la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1). Ministères et organismes gouvernementaux, municipalités et organismes qui en relèvent, établissements d'enseignement et établissements du réseau de la santé et des services sociaux y sont assujettis.

La Loi sur l'accès comporte deux volets. Le premier garantit à toute personne un droit d'accès aux documents des organismes publics. Le second volet entend assurer une protection maximale aux renseignements personnels que détient l'administration publique. Ce second volet de la loi reconnaît également un droit d'accès aux renseignements personnels par la personne concernée. Lui est de même octroyé le droit de rectifier les renseignements inexacts, incomplets ou équivoques.

Pour les activités du secteur privé, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, la Commission est également responsable de l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., chapitre P-39.1). Toute entreprise de biens et services doit se conformer à cette loi, dès l'instant où elle recueille, détient, utilise ou communique des renseignements personnels. Afin d'assurer le contrôle des renseignements le concernant, tout individu dispose, vis-à-vis de l'entreprise privée, d'un droit de regard sur son propre dossier, notamment :

- le droit d'accès à son dossier comportant un droit de consultation et de reproduction;
- le droit de rectification de son dossier incluant, selon le cas, un droit de le faire corriger ou d'en faire supprimer les renseignements périmés ou non justifiés ainsi que le droit d'y faire ajouter des commentaires;
- le droit de faire retrancher d'une liste nominative (nom, adresse, numéro de téléphone) tout renseignement détenu ou utilisé par une entreprise à des fins de prospection commerciale ou philanthropique.

La Loi sur l'accès et la Loi sur le secteur privé confèrent à la Commission différentes fonctions, soit la fonction juridictionnelle, la fonction surveillance et contrôle et la fonction-conseil.

La fonction juridictionnelle :

En tant que tribunal administratif, la Commission d'accès à l'information révisé les décisions des administrations publiques à la suite de demandes provenant de personnes à qui on a refusé soit l'accès à un document administratif, soit l'accès ou la rectification de leur dossier personnel. La Commission est appelée également à trancher les mécontentements découlant de l'exercice des droits reconnus par la Loi sur le secteur privé.

La Commission tente d'abord de favoriser un règlement de ces litiges par voie de médiation entre les parties. En cas d'échec, elle peut tenir des audiences pour entendre les représentations des parties ou prendre connaissance de leurs arguments consignés par écrit. Ses décisions sont finales sur les questions de faits, tandis que les questions de droit ou de compétence peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour du Québec, avec permission d'un juge de cette cour.

La fonction surveillance et contrôle :

La Commission a aussi comme mandat de veiller au respect des obligations incombant aux organismes publics et entreprises privées en matière de cueillette, de détention, d'utilisation et de communication de renseignements personnels. À cette fin, elle peut être appelée à autoriser les chercheurs à recevoir des renseignements, à donner des avis sur des ententes de communication de renseignements personnels, à mener des enquêtes, de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte, à procéder à des vérifications ayant trait au respect des lois et à formuler des avis sur des projets de loi ou de règlement dont les dispositions peuvent avoir un impact sur les normes établies.

### La fonction-conseil :

La Commission s'est enfin donné comme objectif de faciliter l'implantation de mesures concrètes qui permettent de respecter l'esprit et la lettre de la loi. C'est là qu'intervient sa fonction-conseil. Plus préventive et à dimension pédagogique, cette fonction se manifeste de différentes façons : service de renseignements téléphoniques, publications de lignes directrices, de politiques ou de documents d'information, évaluation de projets pilotes, participation à des conférences, colloques.

### **Liste des autorités administratives et des autorités décentralisées devant la Commission d'accès à l'information :**

Les responsables de l'accès aux documents d'un organisme public et les responsables de la protection des renseignements personnels d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Sont notamment des organismes publics : le gouvernement, le Conseil du trésor, le Conseil exécutif, les ministères et organismes gouvernementaux, les organismes municipaux, les organismes scolaires, les établissements de santé ou de services sociaux, le Lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, le Vérificateur général et la Commission de la fonction publique.

- **Commission des lésions professionnelles**

(Fonction exclusivement juridictionnelle)

La Commission des lésions professionnelles entend et dispose des contestations des décisions rendues par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à la suite d'une révision administrative.

La mission de la Commission des lésions professionnelles consiste à disposer des contestations des décisions rendues par la Commission de la santé et de la sécurité du travail. La Commission est régie par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., chapitre A-3.001).

### **Liste des autorités administratives et des autorités décentralisées devant la Commission des lésions professionnelles :**

- Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)
- Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)

- **Commission municipale du Québec**

(Fonctions mixtes)

La Commission municipale du Québec est un organisme gouvernemental indépendant, spécialisé dans le domaine municipal, dont l'une des fonctions consiste à reconnaître que certains organismes ou certaines activités sont exemptés du paiement de la taxation foncière ou de la taxe d'affaires. Elle peut aussi révoquer une exemption déjà accordée.

### **Liste des autorités administratives et des autorités décentralisées devant la Commission municipale du Québec :**

- Municipalité locale

- **Tribunal administratif du Québec**  
(Fonction exclusivement juridictionnelle)

Le Tribunal administratif du Québec a été institué le 1<sup>er</sup> avril 1998. Dans les cas et les limites fixés par la loi, le Tribunal administratif du Québec a pour fonction de décider des recours exercés à l'encontre des décisions rendues par certaines autorités de l'Administration publique, telles des ministères, des régies, des commissions, des municipalités, des établissements de santé et de fixer les indemnités à la suite d'une expropriation. Une section du Tribunal, la Section des affaires sociales, est désignée comme étant une Commission d'examen des troubles mentaux au sens du *Code criminel* (L.R. 1985, chapitre C-46). Le Tribunal joue également un rôle dans la protection des personnes dont l'état mental représente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, ainsi que les personnes déclarées inaptes à subir un procès à l'égard desquelles un verdict de non-responsabilité criminelle a été rendu pour cause de troubles mentaux.

Sa mission consiste donc à offrir au citoyen un tribunal spécialisé indépendant et impartial pour qu'il puisse faire valoir ses droits à l'encontre d'une décision prise par l'Administration publique, en affaires sociales, immobilières, économiques ou en territoire et environnement ou encore lorsque sa liberté est restreinte en raison de son état mental.

**Liste des autorités administratives et des autorités décentralisées devant la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec :**

- Agence de la santé et des services sociaux
- Conseil d'administration d'un centre hospitalier
- Commission de la santé et de la sécurité du travail
- Directeur des services professionnels d'un centre hospitalier
- Établissement de services de santé et de services sociaux
- Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
- Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- Ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine
- Ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles
- Ministre de la Santé et des Services sociaux
- Ministre des Transports
- Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris
- Office des personnes handicapées du Québec
- Personne désignée par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en application de l'article 75 de la *Charte de la langue française* (L.R.Q., chapitre C-11)
- Personne responsable d'un service de garde en milieu familial
- Personne qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires
- Régie de l'assurance maladie du Québec
- Régie des rentes du Québec
- Régie régionale de la santé et des services sociaux
- Réseau local de services de santé et de services sociaux
- Société de l'assurance automobile du Québec
- Titulaire d'un permis de centre de la petite enfance

**Liste des autorités administratives et des autorités décentralisées devant la section des affaires immobilières du Tribunal administratif du Québec :**

- Agents du gouvernement, mandataires de l'État, organismes, personnes morales et compagnies publiques
- Communauté métropolitaine de Québec
- Communauté métropolitaine de Montréal
- Évaluateur agréé d'une municipalité locale
- Gouvernement du Québec, un ministère ou un organisme public
- Ministre de la Culture et des Communications
- Ministre des Transports
- Municipalité de Wentworth-Nord

- Municipalité locale
- Municipalité régionale de comté
- Organisme offrant des services publics (gouvernement, ville, communauté métropolitaine, municipalité, commission scolaire, société d'État)
- Organisme municipal responsable de l'évaluation
- Ville de Brownsburg-Chatham
- Ville de Contrecoeur
- Ville de Lachute
- Ville de Montréal
- Ville de Québec
- Ville de Saint-Basile-le-Grand
- Ville de Varennes

**Liste des autorités administratives et des autorités décentralisées devant la section du territoire et de l'environnement du Tribunal administratif du Québec :**

- Commission de protection du territoire agricole du Québec
- Communauté métropolitaine de Montréal
- Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
- Ministre des Transports
- Ville de Gatineau
- Ville de Québec

**Liste des autorités administratives et des autorités décentralisées devant la section des affaires économiques du Tribunal administratif du Québec :**

- Autorité des marchés financiers
- Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec
- Commission des transports du Québec
- Fonds d'aide aux recours collectifs
- Inspecteur en chef du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation
- Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
- Ministre de la Culture et des Communications
- Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- Ministre des Ressources naturelles et de la Faune
- Ministre du Tourisme
- Personne désignée par le ministre des Transports en application de l'article 20 de la *Loi concernant les partenaires en matière d'infrastructures de transport* (L.R.Q., chapitre P-9.001)
- Président de l'Office de la protection du consommateur
- Régie des alcools, des courses et des jeux
- Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
- Régie des rentes du Québec
- Régie du cinéma
- Registraire des entreprises
- Société de l'assurance automobile du Québec

Le président du Conseil de la justice administrative,

Laurent McCutcheon